

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### LOIS

*Loi n° 770 du 25 juillet 1964 modifiant la loi n° 758, du 31 décembre 1963, portant fixation du budget de l'Exercice 1964 (p. 550).*

*Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National (p. 554).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.221 du 24 juillet 1964 autorisant un Consul honoraire de la République d'Haïti à exercer ses fonctions à Monaco (p. 556).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.222 du 4 juillet 1964 confirmant dans ses fonctions une Institutrice au Lycée Albert I<sup>er</sup> (p. 557).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.223 du 24 juillet 1964 portant nomination d'une Assistante Sociale à l'Office d'Assistance Sociale (p. 557).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs (p. 558).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.225 du 27 juillet 1964 réglementant l'exercice de la profession de comptable (p. 559).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-161 du 6 juillet 1964 fixant le classement des restaurants (p. 559).*

*Arrêté Ministériel n° 64-162 du 6 juillet 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons (p. 560).*

*Arrêté Ministériel n° 64-163 du 6 juillet 1964 fixant le prix de vente des tabacs (p. 562).*

*Arrêté Ministériel n° 64-164 du 6 juillet 1964 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » au Cinéma d'Été (p. 562).*

*Arrêté Ministériel n° 64-165 du 7 juillet 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 562).*

*Arrêté Ministériel n° 64-177 du 6 juillet 1964 autorisant la compagnie d'assurance « Languedoc » à étendre ses opérations en Principauté (p. 563).*

*Arrêté Ministériel n° 64-178 du 6 juillet 1964 agréant la Société « Trans-Continental, Trade and Travel Agency » en qualité de représentant de la Compagnie « Languedoc » (p. 563).*

*Arrêté Ministériel n° 64-179 du 6 juillet 1964 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique Rainier III (p. 564).*

*Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964 (p. 564).*

*Arrêté Ministériel n° 64-181 du 13 juillet 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commercia » (p. 565).*

*Arrêté Ministériel n° 64-182 du 13 juillet 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méridionale de Contentieux » en abrégé « Someco » (p. 566).*

*Arrêté Ministériel n° 64-183 du 13 juillet 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Omnium Monégasque de Commerce Général » (p. 567).*

*Arrêté Ministériel n° 64-184 du 13 juillet 1964 désignant un Membre de la Commission Consultative des Pensions de Retraite des Militaires de la Force Publique (p. 566).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**  
*Circulaire n° 64-33 du 14 juillet 1964 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 (p. 568).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 568 à 588).

## LOIS

*Loi n° 770 du 25 juillet 1964 modifiant la loi n° 758, du 31 décembre 1963, portant fixation du budget de l'Exercice 1964.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Ayons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 juillet 1964.*

## ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la loi n° 758, du 31 décembre 1963, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1964, sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de 103.973.630 francs se répartissant en 66.349.130 francs pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 37.624.500 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

## ART. 2.

Les recettes affectées par la loi susvisée au Budget de l'Exercice 1964 sont réévaluées à la somme globale de 92.622.000 francs.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHIÈS.

## ÉTAT « A »

**TABEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
 AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1964**

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
<b>SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :</b>				
Chap. 1. S.A.S. le Prince Souverain et la Famille et 2. Princière .....	2.733.500	+ 295.000	3.028.500	
Chap. 3. Maison de S.A.S. le Prince .....	197.000	+ 1.400	198.400	
Chap. 4. Cabinet de S.A.S. le Prince .....	825.000	+ 188.200	1.013.200	
Chap. 5. Archives et Bibliothèque du Palais ...	243.340	+ 5.000	248.340	
Chap. 6. Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi ..	11.500	—	11.500	
Chap. 7. Palais de S.A.S. le Prince .....	2.019.500	+ 43.500	2.063.000	
	<u>6.029.840</u>	<u>+ 533.100</u>	<u>6.562.940</u>	6.562.940
<b>SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :</b>				
Chap. 1. Conseil National .....	222.600	+ 16.500	239.100	
Chap. 2. Conseil Economique .....	43.200	+ 3.500	46.700	
Chap. 3. Conseil d'État .....	1.000	—	1.000	
	<u>266.800</u>	<u>+ 20.000</u>	<u>286.800</u>	286.800
<b>SECT. C. — MOYENS DES SERVICES :</b>				
<i>a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :</i>				
Chap. 1. Ministère d'État .....	648.700	+ 86.100	734.800	
Chap. 2. Service des Relations Extérieures - Direction	513.500	+ 20.500	534.000	

	<i>Budget Primitif</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Budget Rectificatif</i>	<i>Total par Section</i>
Chap. 3. Service des Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires .....	1.000.000	+ 151.600	1.151.600	
Chap. 4. Service des Relations Extérieures - Information et Documentation .....	95.000	+ 79.800	174.800	
Chap. 5. Service du Contentieux et des Etudes Législatives .....	505.000	+ 213.900	718.900	
Chap. 6. Service des Prestations médicales et pharmaceutiques de l'État .....	119.220	+ 14.900	134.120	
Chap. 7. Service du Contrôle Général des Dépenses	178.700	+ 20.900	199.600	
Chap. 52. Inspection Générale de l'Administration	—	+ 99.000	99.000	
	<u>3.060.120</u>	<u>+ 686.700</u>	<u>3.746.820</u>	

## b) DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR :

Chap. 8. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	286.000	+ 35.500	321.500	
Chap. 9. Force Publique .....	2.640.300	+ 3.000	2.643.300	
Chap. 10. Sûreté Publique .....	4.149.300	+ 30.150	4.179.450	
Chap. 11. Service de la Circulation .....	240.200	+ 55.900	296.100	
Chap. 12. Maison d'arrêt .....	103.940	—	103.940	
Chap. 13. Cultes .....	359.530	+ 13.400	372.930	
Chap. 14. Direction de l'Instruction publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse	491.250	+ 83.000	574.250	
Chap. 15. Enseignement - Lycée .....	2.029.200	+ 123.400	2.152.600	
Chap. 15. Enseignement - Ecoles de Garçons .....	802.700	+ 12.500	815.200	
Chap. 17. Enseignement - Ecoles de Filles .....	740.950	+ 9.000	749.950	
Chap. 18. Inspection générale des Activités sportives	51.700	+ 10.800	62.500	
Chap. 19. Commissariat Général à la Santé Publique	159.500	— 900	158.600	
Chap. 20. Inspection Médicale .....	98.700	+ 23.000	121.700	
Chap. 21. Tribunal du Travail .....	42.800	+ 5.000	47.800	
Chap. 53. Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrès .....	—	+ 122.400	122.400	
	<u>12.196.070</u>	<u>+ 526.150</u>	<u>12.722.220</u>	

## c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES :

Chap. 22. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	461.000	+ 80.600	541.600	
Chap. 23. Direction du Budget et Trésor - Direction	234.600	+ 35.500	270.100	
Chap. 24. Direction du Budget et Trésor - Trésorerie générale et Recette annexe .....	192.740	+ 23.050	215.790	
Chap. 25. Direction des Services fiscaux .....	1.260.400	+ 88.000	1.348.400	
Chap. 26. Service du Domaine et du Logement ..	295.500	+ 27.000	322.500	
Chap. 27. Douanes .....	60.500	—	60.500	
Chap. 28. Direction du Commerce et de l'Industrie	187.500	+ 19.100	206.600	
Chap. 29. Service des prix et des Enquêtes Économiques .....	130.200	+ 21.000	151.200	
Chap. 30. Commissariat général au Tourisme ...	1.445.000	+ 33.500	1.478.500	
	<u>4.267.440</u>	<u>+ 327.750</u>	<u>4.595.190</u>	

	<i>Budget Primitif</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Budget Rectificatif</i>	<i>Total par Section</i>
<i>d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES :</i>				
Chap. 31. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	410.000	— 65.500	344.500	
Chap. 32. Service d'Urbanisme et de Construction	100.200	— 50.000	50.200	
Chap. 33. Service des Travaux Publics .....	1.258.000	+ 98.900	1.356.900	
Chap. 34. Service du Contrôle technique.....	113.900	+ 9.850	123.750	
Chap. 35. Service Téléphonique et Electrique Admi- nistratif .....	265.400	—	265.400	
Chap. 36. Service du Port .....	289.500	+ 39.000	328.500	
Chap. 37. Direction du Travail et des Affaires sociales .....	219.100	+ 49.500	268.600	
	<u>2.656.100</u>	<u>+ 81.750</u>	<u>2.737.850</u>	
<i>e) SERVICES JUDICIAIRES :</i>				
Chap. 38. Direction .....	289.500	+ 7.600	297.100	
Chap. 39. Cours et Tribunaux .....	937.250	+ 32.300	969.550	
	<u>1.226.750</u>	<u>+ 39.900</u>	<u>1.266.650</u>	
<i>f) DEPENSES COMMUNES :</i>				
Chap. 40. Charges sociales .....	3.358.000	+ 400.000	3.758.000	
Chap. 41. Pensions et allocations .....	5.405.100	+ 60.000	5.465.100	
Chap. 42. Publications officielles .....	44.000	—	44.000	
Chap. 43. Prestations et fournitures .....	1.231.400	—	1.231.400	
Chap. 44. Mobilier et matériel .....	341.900	+ 26.800	368.700	
Chap. 45. Travaux .....	1.479.500	+ 250.000	1.729.500	
	<u>11.859.900</u>	<u>+ 736.800</u>	<u>12.596.700</u>	
<i>g) SERVICES PUBLICS :</i>				
Chap. 46. Voirie et Egoûts .....	1.914.000	+ 20.000	1.934.000	
Chap. 47. Port et ouvrages maritimes .....	200.000	—	200.000	
Chap. 48. Jardins .....	533.000	—	533.000	
Chap. 49. Assainissement .....	1.922.000	+ 65.000	1.987.000	
Chap. 50. Eclairage Public .....	300.000	+ 30.000	330.000	
Chap. 51. Eaux .....	250.000	—	250.000	
	<u>5.119.000</u>	<u>+ 115.000</u>	<u>5.234.000</u>	
Total Section C .....	<u>40.385.380</u>	<u>+ 2.514.050</u>	<u>42.899.430</u>	42.899.430
<i>SECT. D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :</i>				
Chap. 1. Dans le domaine international .....	570.500	—	570.500	
Chap. 2. Dans le domaine politique et administratif	6.258.340	+ 540.500	6.798.840	
Chap. 3. Dans le domaine éducatif et culturel....	2.407.500	+ 175.000	2.582.500	
Chap. 4. Dans le domaine sportif .....	1.034.900	— 175.000	859.900	
Chap. 5. Dans le domaine social .....	5.323.900	— 251.680	5.072.220	
Chap. 6. Dans le domaine économique .....	566.000	+ 150.000	716.000	
	<u>16.161.140</u>	<u>+ 438.820</u>	<u>16.599.960</u>	16.599.960
TOTAL DU BUDGET ORDINAIRE ....	<u>62.843.160</u>	<u>+ 3.505.970</u>	<u>66.349.130</u>	66.349.130

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS  
DE L'EXERCICE 1964

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
TITRE A. — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :				
Chap. 1. Grands Travaux - Urbanisme .....	15.930.000	— 1.500.000	14.430.000	
Chap. 2. Equipement routier .....	6.455.000	— 2.202.000	4.253.000	
Chap. 3. Equipement portuaire .....	2.175.000	— 5.000	2.170.000	
Chap. 4. Equipement urbain .....	3.930.000	+ 900.000	4.830.000	
Chap. 5. Equipement sanitaire et social .....	5.495.000	+ 1.710.000	7.205.000	
Chap. 6. Equipement culturel et divers .....	1.490.000	+ 117.500	1.607.500	
Chap. 7. Equipement sportif .....	150.000	—	150.000	
Chap. 8. Equipement administratif .....	2.403.000	+ 275.000	2.678.000	
Chap. 9. Travaux au cimetière .....	301.000	—	301.000	
TOTAL ÉTAT « B » .....	<u>38.329.000</u>	<u>— 704.500</u>	<u>37.624.500</u>	<u>37.624.500</u>

## ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1964

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A — Domaine immobilier .....	Cf. Budg. Ann.	—	Cf. Budg. Ann.	
B — Domaine industriel et commercial .....	8.908.700	+ 930.250	9.838.950	
C — Domaine financier .....	3.000.000	—	3.000.000	
	<u>11.908.700</u>	<u>+ 930.250</u>	<u>12.838.950</u>	<u>12.838.950</u>
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....				
	378.000	+ 120.000	498.000	498.000
Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE				
	4.423.300	+ 675.000	5.098.300	5.098.300
Chap. 4. CONTRIBUTIONS :				
1 <sup>o</sup> ) Forfait douanier .....	8.400.000	—	8.400.000	
2 <sup>o</sup> ) Contributions sur transactions juridiques ..	6.575.000	+ 60.000	6.635.000	
3 <sup>o</sup> ) Contributions sur transactions commerciales	51.545.000	+ 4.900.000	56.445.000	
4 <sup>o</sup> ) Droits de consommation .....	1.799.000	+ 133.000	1.932.000	
	<u>68.319.000</u>	<u>+ 5.093.000</u>	<u>73.412.000</u>	<u>73.412.000</u>
Chap. 5. RECETTES DIVERSES .....				
	760.100	+ 14.650	774.750	774.750
TOTAUX .....	<u>85.789.100</u>	<u>+ 6.832.900</u>	<u>92.622.000</u>	<u>92.622.000</u>

*Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juillet 1964.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National siège dans les locaux qui lui sont spécialement affectés et hors desquels il ne peut se réunir.

#### ART. 2.

Le Bureau du Conseil National comprend un président et un vice-président désignés par l'Assemblée parmi ses membres. Il est élu au cours de la séance publique qui se tient le onzième jour après l'élection du Conseil National et renouvelé l'année suivante et chaque année, à la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois de mai.

Le Conseil National peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour assister le Bureau dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

#### ART. 3.

Le président et le vice-président du Conseil National sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres en exercice; si la majorité requise n'est pas obtenue, l'élection a lieu, au second tour de scrutin, à la majorité relative; en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### ART. 4.

Le président du Conseil National dirige les débats; il veille à l'observation du règlement de l'Assemblée et à la sécurité intérieure de celle-ci.

Le président peut, à cet effet, requérir tous officiers de police judiciaire relevant des services de sûreté.

#### ART. 5.

Les démissions du président, du vice-président ou des membres du Conseil National sont communiquées, selon les cas, par le président, le vice-président ou le doyen d'âge, au Ministre d'État pour être portées à la connaissance du Prince.

#### ART. 6.

En cas d'empêchement ou de démission du président du Conseil National, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président.

Si le président et le vice-président sont empêchés ou ont démissionné, les pouvoirs sont provisoirement exercés par le doyen d'âge de l'Assemblée; en cas

de démission, il est pourvu au remplacement du Bureau au plus tard à l'ouverture de la plus prochaine session.

#### ART. 7.

Les conditions dans lesquelles le Conseil National peut autoriser la poursuite et l'arrestation au cours d'une session, d'un de ses membres en raison d'une infraction criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, sont déterminées par le règlement intérieur de l'Assemblée.

#### ART. 8.

Les services administratifs du Conseil National sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée.

#### ART. 9.

Le secrétaire général et les fonctionnaires ou agents des services administratifs de l'Assemblée sont, sous les réserves ci-après, régis par les dispositions du statut général des fonctionnaires.

L'application des règles statutaires est assurée, sous l'autorité du président de l'Assemblée, par le secrétaire général.

Les nominations, détachements, mises en disponibilités, mutations, promotions de grade et avancements de classe du personnel du Conseil National interviennent en accord avec le président.

En matière disciplinaire, les attributions exercées aux termes du statut général des fonctionnaires par le Ministre d'État ou le chef d'un département ministériel, le Conseil de Gouvernement et le chef de service, sont respectivement dévolues au président, au bureau de l'Assemblée et au secrétaire général.

La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par décision du président du Conseil National; la composition du conseil de discipline est fixée par le règlement intérieur.

#### ART. 10.

L'État est responsable conformément à la loi des dommages de toute nature causés par les services administratifs du Conseil National.

#### ART. 11.

Les demandes d'inscriptions budgétaires relatives au fonctionnement du Conseil National sont présentées au Ministre d'État par le président de l'Assemblée avant le premier septembre de chaque année.

#### ART. 12.

Le Conseil National se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires, le premier jour ouvrable des mois de mai et de novembre; la durée des sessions ne peut excéder deux mois.

## ART. 13.

Lorsque le Conseil National se réunit en session extraordinaire sur la convocation du Prince, l'ordonnance de convocation fixe l'ordre du jour, la date d'ouverture et la durée de la session. Les dates et l'ordre du jour des séances sont fixés par le Ministre d'État après consultation du Président du Conseil National. L'ordre du jour est communiqué à l'Assemblée au moins trois jours à l'avance. La clôture de la session est prononcée par le Ministre d'État au terme de la session ou lorsque l'ordre du jour est épuisé.

## ART. 14.

Le président réunit le Conseil National en session extraordinaire lorsque les deux tiers au moins des membres en exercice lui ont adressé à cet effet une demande écrite et motivée. La lettre de convocation du président indique l'ordre du jour et la durée de la session, qui ne peut excéder vingt jours, ainsi que la date de la première séance. Il en donne connaissance au Ministre d'État.

Le nombre des sessions extraordinaires n'est pas limité, sans toutefois que le Conseil National puisse siéger de façon permanente.

## ART. 15.

La clôture des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires convoquées par le président est prononcée par lui au terme de la session ou lorsque l'ordre du jour est épuisé.

## ART. 16.

Le Conseil National ne peut délibérer que si les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le quorum n'est pas atteint, les délibérations et votes intervenus sur la troisième convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, le président du Conseil National, en accord avec le Ministre d'État, a la faculté d'abréger les délais de convocation.

## ART. 17.

Sous réserve de l'application des articles 63, second alinéa, et 95 de la Constitution, les délibérations et votes du Conseil National interviennent à la majorité des suffrages exprimés; en cas d'égalité de suffrages, le texte mis aux voix est rejeté.

Les abstentions ne sont, en aucun cas, décomptées comme suffrages exprimés.

## ART. 18.

Le Conseil National peut décider de siéger à huis clos, soit à la demande du Ministre d'État,

soit de son initiative, dans les conditions prévues par l'article 63, alinéa 2 de la Constitution.

## ART. 19.

Devant le Conseil National, le Gouvernement peut se faire assister de commissaires désignés à cet effet.

## ART. 20.

L'ordre du jour des séances de l'Assemblée est établi, dans le cadre de ses attributions constitutionnelles et sous réserve de l'article 13, par le bureau du Conseil National, le Ministre d'État entendu; il comporte l'indication détaillée des questions inscrites.

L'ordre du jour est communiqué par le Président aux Membres de l'Assemblée et au Ministre d'État au moins trois jours à l'avance, accompagné, s'il y a lieu, des rapports des commissions intéressées; il ne peut, ensuite, être modifié qu'en accord avec le Ministre d'État.

## ART. 21.

A la demande du Ministre d'État, une séance sur deux au moins doit être consacrée à la discussion des projets de loi déposés par le Prince.

Lorsque le dépôt d'un projet de loi est accompagné d'une déclaration d'urgence, ce projet doit être inscrit par priorité à l'ordre du jour des séances consacrées à la discussion des projets de loi; la première de ces séances doit intervenir dans les six jours de l'ouverture de la session ou du dépôt du projet s'il intervient en cours de session.

Lorsque plusieurs projets de loi sont accompagnés d'une déclaration d'urgence, ils sont inscrits dans l'ordre de priorité déterminé par le Ministre d'État.

## ART. 22.

Le Ministre d'État et les Conseillers de Gouvernement doivent être entendus quand ils le demandent.

## ART. 23.

Après la clôture de la discussion générale, le Ministre d'État peut demander le renvoi de l'ensemble du projet de loi à la commission saisie au fond.

Il en est de même pour le renvoi d'un article au cours de la discussion par article.

## ART. 24.

Lorsque, au cours de la discussion d'un projet de loi, une proposition d'amendement est présentée, soit par une commission saisie au fond ou pour avis, soit par un ou plusieurs conseillers nationaux, le Ministre d'État peut demander l'ajournement de la discussion. Cet ajournement est alors de droit.

## ART. 25.

Les projets de loi peuvent être retirés par le Ministre d'État tant qu'ils n'ont pas été adoptés par l'Assemblée.

## ART. 26.

Lorsque le Conseil National a adopté un projet de loi, la présidence en dresse la minute, en deux exemplaires, dont l'un est communiqué au Prince par l'intermédiaire du Ministre d'État.

## ART. 27.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 57 de la Constitution, le Conseil National ne peut tenir aucune séance en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires; toutefois, pendant l'intervalle des sessions, les projets ou propositions de loi dont l'Assemblée est saisie peuvent être étudiés dans les commissions visées à l'article 28.

## ART. 28.

Le règlement intérieur du Conseil National fixe les conditions dans lesquelles l'Assemblée constitue ses commissions et l'époque de leur renouvellement.

## ART. 29.

La date et l'ordre du jour des réunions des commissions saisies de projets de loi sont portés à la connaissance du Ministre d'État.

## ART. 30.

Le Ministre d'État peut demander la convocation des commissions prévues à l'article 28.

## ART. 31.

Le Ministre d'État et les Conseillers de Gouvernement sont entendus par les commissions quand ils le demandent.

Les commissions peuvent demander l'audition d'un membre du Gouvernement. La demande formulée à cette fin est portée à la connaissance du Ministre d'État par le Président du Conseil National.

Le Gouvernement peut se faire assister par des fonctionnaires ou experts de son choix.

## ART. 32.

Dans les cas prévus à l'article précédent, le procès-verbal des séances est communiqué au Ministre d'État par le Président du Conseil National.

## ART. 33.

Par l'intermédiaire du Président, chaque commission peut, pour son information, demander au Ministre d'État communication de la documentation se rapportant aux textes soumis à son examen.

## ART. 34.

L'Assemblée ne peut faire, ni publier de proclamation ou d'adresse à la population.

## ART. 35.

Les pétitions destinées au Conseil National doivent être formulées par écrit et adressées au Président du Conseil National dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée. Elles ne peuvent être déposées au cours d'une séance publique.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, toute provocation à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport au Conseil National de pétitions, déclarations ou adresses — que la provocation ait été ou non suivie d'effet — sera punie des peines édictées à l'article 36.

Il n'est en rien dérogé par les présentes dispositions aux articles 169 à 174 du Code pénal.

## ART. 36.

Ceux qui auront volontairement, par des troubles ou désordres causés dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, retarder ou interrompre les libres délibérations du Conseil National seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

## ART. 37.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.221 du 20 juillet, 1964 autorisant un Consul honoraire de la République d'Haïti à exercer ses fonctions à Monaco.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire par laquelle Son Excellence Monsieur François Duvalier, Président



de la République d'Haïti, a nommé M. Jean Beer, Consul Honoraire de la République d'Haïti à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Beer est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République d'Haïti à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.222 du 24 juillet 1964 confirmant dans ses fonctions une Institutrice au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.881, du 16 août 1962, confirmant dans ses fonctions une institutrice au Lycée Albert I<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Odile Bertrand, Institutrice du Département des Alpes-Maritimes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions d'Institutrice au Lycée Albert I<sup>er</sup> pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.223 du 24 juillet 1964 portant nomination d'une Assistante Sociale à l'office d'Assistance Sociale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 176, du 29 mars 1950, titularisant une Assistante Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Henriette Gaveau, Assistante Sociale au Service de l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, est nommée, en cette qualité, à l'Office d'Assistance Sociale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu l'Ordonnance sur le notariat du 4 mars 1886, modifiée par les Ordonnances des 4 juin 1896, 16 février 1897 et 31 juillet 1919 et par la loi n° 103, du 23 décembre 1926;

Vu la Loi n° 55, du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des congrégations religieuses;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sans préjudice des dispositions édictées par les articles 57 et 58 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 susvisée, tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'État, de la Commune, d'un établissement public, d'une association religieuse ou laïque autorisée, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, d'adresser au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, la copie intégrale des dispositions faites au profit de chacun de ces donataires, ainsi qu'un acte de notoriété ou, à défaut, une copie de l'intitulé d'inventaire s'il en a été fait.

Les copies sont établies sur papier libre.

Il est délivré récépissé des pièces transmises.

**ART. 2.**

Dans la huitaine de la communication des pièces énumérées ci-dessus, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur requiert le Directeur de la Sûreté Publique de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications nécessaires à l'identification des héritiers connus, notamment ceux énoncés dans les pièces visées à l'article précédent.

Le Conseiller de Gouvernement, dès qu'il a reçu ce dernier état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritières soit par le notaire, soit par le Directeur de la Sûreté Publique, à prendre connaissance du testament, à donner leur consente-

ment ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois.

Ces communications sont faites par la voie administrative.

**ART. 3.**

Dans ce même délai de huitaine, l'invitation mentionnée en l'article précédent, est adressée par les soins du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur à tous les héritiers inconnus au moyen d'un avis inséré au « Journal de Monaco ».

**ART. 4.**

Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois à partir de la date du « Journal de Monaco » portant l'avis prévu à l'article précédent.

Les réclamations sont adressées au Ministère d'État, département de l'Intérieur.

A l'expiration de ce délai, le Ministre pour l'État, le Maire pour la Commune ou les représentants qualifiés pour les établissements publics et les associations donataires pourront, s'il y a lieu, solliciter du Prince l'autorisation prévue, selon le cas, par l'article 778 du Code Civil ou par l'article 7 de la Loi n° 492 susvisée. Cette autorisation est délivrée par une Ordonnance Souveraine prise sur avis du Conseil d'État.

Si le Conseil d'État juge nécessaire de requérir du notaire la production de tout ou partie du testament, cette copie est fournie sur papier libre.

**ART. 5.**

L'Ordonnance portant autorisation d'accepter peut n'autoriser qu'une acceptation partielle mais ne peut modifier les conditions et charges dont la libéralité est grevée; si cette dernière porte sur des immeubles l'ordonnance d'autorisation peut en exiger l'aliénation.

Lorsque le donataire est habilité à accepter les legs à titre conservatoire l'Ordonnance d'autorisation produit effet du jour de l'acceptation provisoire.

**ART. 6.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

Ordonnance Souveraine n° 3.225 du 27 juillet 1964  
réglementant l'exercice de la profession de comp-  
table.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.650, du 20 mars 1948, réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les articles premier et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 20 mars 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE PREMIER.**

« Est comptable auxiliaire du Commerce et de « l'Industrie celui qui, en son nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'ouvrir, tenir, « centraliser, arrêter les comptabilités et les comptes « de toute nature ».

**ART. 10.**

« Par mesure transitoire et pour respecter les « situations acquises, les comptables déjà autorisés « et n'exerçant pas à titre habituel la profession telle « que définie à l'article premier, bénéficieront d'un « délai d'une année à dater du 1<sup>er</sup> août 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-161 du 6 juillet 1964 fixant le classement des restaurants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et docifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-335 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des restaurants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les restaurants de la Principauté sont classés ainsi qu'il suit :

1°) Restaurants de tourisme.

*Catégorie Luxe :*

GRILL DE L'HOTEL DE PARIS - Place du Casino;  
Ets LARVOTTO - avenue Princesse Grace;  
SPORTING CLUB - avenue Princesse Grace.

*Catégorie 4 étoiles :*

Restaurant LE BEC ROUGE - 12, avenue Saint-Charles.  
Restaurant OSCAR'S - 11, avenue Grand-Bretagne;  
Restaurant RAMPOLDI, avenue des Spélugues.

*Catégories 3 étoiles :*

Restaurant ASTORIA - 3, avenue Saint-Michel;  
Restaurant BRAZIL - 2, boulevard des Moulins;  
Restaurant LA CHAUMIERE - boulevard du Jardin Exotique  
Restaurant COSTA-RICA - 40, boulevard des Moulins;  
Restaurant L'ESCALE - 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>;  
Restaurant QUICK'S - 1, quai du Président J.F. Kennedy;  
Restaurant ROYALTY - 27, avenue de la Costa;  
Restaurant LE SORRENTO - boulevard Princesse Grace;

*Catégorie 2 étoiles :*

Restaurant CASTELROC - place Sainte-Barbe;  
Restaurant LE MANDARIN - 1, avenue de la Madore;  
Restaurant LE PAPAGALU - boulevard Princesse Grace;  
Restaurant ROXY - 4, boulevard des Moulins;  
Restaurant LE VESUVIO - 4, rue Suffren Reymond;

*Catégorie 1 étoile :*

Restaurant L'AURORE - rue Princesse Marie-de-Lorraine;  
Restaurant BELLI - 17, rue du Portier;  
Restaurant BORDELAIS - 2, rue Paradis;  
Restaurant CESAR - 8, avenue Saint-Michel;  
Restaurant LE CLUB - 14, boulevard des Moulins;  
Restaurant D'A VUTA - 1, rue Bellando de Castro;  
Restaurant INTERNATIONAL - 6, rue de l'Église;  
Restaurant LE MERLE BLANC - 25, boulevard des Moulins  
Restaurant PALLANCA - 17, rue Bellevue;  
Restaurant LE PHARE - 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>;

Restaurant SAINT-NICOLAS - 6, rue de l'Église;  
Restaurant PALAIS DE LA BIÈRE - 31, boulevard Charles III.

2°) Restaurants non classés « de tourisme ».

Restaurant DES ASCENSEURS - Gare de Monte-Carlo;  
Restaurant DE L'AVENIR - 10, rue Terrazzani;  
Restaurant BACCHUS - 13, rue de la Turbie;  
Restaurant LE BAMBY - 11, rue Princesse Antoinette;  
Restaurant LA CALANQUE - 23, avenue Saint-Charles;  
Restaurant CHARLOT'S - 20 avenue de la Costa;  
Restaurant CHATAM - avenue d'Ostende;  
Restaurant CHEMINOTS - 4, rue de la Colle;  
Restaurant LA GIOALE - 18 rue de Millo;  
Restaurant CYRNOIS - 2, rue des Roses;  
Restaurant LE GALLION - plago de Fontvieille;  
Restaurant LE LION D'OR - 2, rue de la Colle;  
Restaurant MONEGASQUE - 14, rue de Millo;  
Restaurant L'OASIS - 31, boulevard d'Italie;  
Restaurant LA PAMPA - 8, place du Palais;  
Restaurant DE LA POSTE - 7, rue de la Colle;  
Restaurant LA POULARDE - 11, Galerie Charles III;  
Restaurant THE PUB - 23, boulevard Princesse Charlotte;  
Restaurant RAMON - 6, avenue Princesse Grace;  
Restaurant LA RASCASSE - quai Antoine 1<sup>er</sup>;  
Restaurant LE ROEGENT - 3, avenue Saint-Charles;  
Restaurant DE LA ROYA - 21, rue de la Turbie;  
Restaurant SAN CARLO - 1, avenue Saint-Charles;  
Restaurant LE SPLENDID - 3, avenue Saint-Laurent;  
Restaurant DU STADE - 23, boulevard Charles III;  
Restaurant LE TABARIN - 6, rue des Roses;  
Restaurant DE TENDE - 19, rue de la Turbie;  
Restaurant LE TOURISME - 4, rue Baron de Ste-Suzanne;  
Restaurant YACHTING - 5, rue Florestine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 juillet 1964.

**Arrêté Ministériel n° 64-162 du 6 juillet 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des bars et débits de boissons;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décem-

bre 1963, le classement des bars et débits de boissons est ainsi fixé :

*Catégorie Luxe :*

Bar DU CAFE DE PARIS.  
Bar DU LARVOTTO;  
Bar DE LA PISCINE DE L'HOTEL DE PARIS;  
Bar DE LA PISCINE DU METROPOLE;  
Bar DU SPORTING D'ÉTÉ;  
Bar DU TIR AUX PIGEONS.  
Bar MADONA.

1<sup>re</sup> Catégorie :

Bar ASTORIA - 3, avenue Saint-Michel;  
Bar LE BEC ROUGE - 12, avenue Saint-Charles;  
Bar BRAZIL - 2, boulevard des Moulins;  
Bar LA CHAUMIERE - boulevard du Jardin Exotique;  
Bar COSTA-RICA - 40, boulevard des Moulins;  
Bar L'ESCALE - 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>;  
Bar OSCAR'S - 11, avenue de Grande-Bretagne;  
Bar QUICK'S - 1, quai du Président J.-F. Kennedy;  
Bar RAMPOLDI - avenue des Spélugues;  
Bar LE ROEGENT - 3, avenue Saint-Charles;  
Bar LE ROYALTY - 27, avenue de la Costa;  
Bar SORRENTO - boulevard Princesse Grace;  
Bar TIP-TOP - 11, avenue des Spélugues.

2<sup>e</sup> Catégorie :

Bar AUREOLE - rue Marie de Lorraine;  
Bar BELLI - 17, rue du Portier;  
Bar LE BORDELAIS - 2, rue Paradis;  
Bar CASTELROC - place Sainte-Barbe;  
Bar CESAR - 8, avenue Saint-Michel;  
Bar CHATAM - avenue d'Ostende;  
Bar LE CLUB - 14, boulevard des Moulins;  
Bar LA CREMAILLIERE - place de la Crémailière;  
Bar CRISTAL - 9, avenue des Spélugues;  
Bar D'A VUTA - 1, rue Bellando de Castro;  
Bar INTERNATIONAL - 6, rue de l'Église;  
Bar LAJOUX - avenue Saint-Martin;  
Bar LE MANDARIN - 1, avenue de la Madone;  
Bar LE MERLE BLANC - 25, boulevard des Moulins;  
Bar MILK BAR - Quai Albert 1<sup>er</sup>;  
Bar MONACO - 1, place d'Armes;  
Bar MONTE-CARLO - 1, avenue de la Gare;  
Bar DES MOULINS - 46, boulevard des Moulins;  
Bar PALAIS DE LA BIÈRE - 31, boulevard Charles III;  
Bar PALLANCA - 17, rue Bellevue;  
Bar LA PAMPA - 8, place du Palais;  
Bar LE PAPAGALU - boulevard Princesse Grace;  
Bar LE PHARE - 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>;  
Bar RCXY - 4, boulevard des Moulins;  
Bar SAINT-NICOLAS - 6, rue de l'Église;  
Bar SAN CARLO - 1, avenue Saint-Charles;  
Bar SIECLE - 2, avenue de la Gare;  
Bar STADE NAUTIQUE RAINIER III;  
Bar STELLA POLARIS - quai du Président J.-F. Kenedy;  
Bar TOM'S - 16, rue Caroline;  
Bar LE VESUVIO - 4, rue Princesse Antoinette;

3<sup>e</sup> Catégorie :

Bar ATRICA - 48, boulevard d'Italie;  
Bar ALEX - 21, 23, avenue Saint-Charles;  
Bar AMBROSI LÉON - 6, rue Emile de Loth;  
Bar ASCENSEURS - Gare de Monte-Carlo;  
Bar AVENIR - 5, rue Terrazzani;  
Bar AZUR - 41, boulevard du Jardin Exotique;  
Bar BACCHUS - 13, rue de la Turbie;  
Bar LE BALTO - 1, rue Plati;  
Bar LE BAMBY - 11, rue Princesse Antoinette;

Bar LE BOSTON BAR - 47, rue Grimaldi;  
 Bar BUFFET DE LA GARE - Gare de Monaco;  
 Bar LE CABANON - Plage de Fontvieille;  
 Bar CAFE EXPRESS - 22, rue Comte Félix Gastaldi;  
 Bar LA CALANQUE - 23, avenue Saint-Charles;  
 Bar LE CALYPSO - quai du Président J.-F. Kennedy;  
 Bar CENTRAL - 6, avenue Saint-Michel;  
 Bar CHARLOT'S - 20, avenue de la Costa;  
 Bar CHEMINOTS - 4, rue de la Colle;  
 Bar CHEZ NOUS - 6, rue Comte Félix Gastaldi;  
 Bar LA CIGALE - 18, rue de Millo;  
 Bar CIVETTE - 2, boulevard de France;  
 Bar LE CLICHY - 24, boulevard Princesse Charlotte;  
 Bar CLUB DE LA RADIO - 16, boulevard Princesse Charlotte;  
 Bar CYRNOS - 2, rue des Roses;  
 Bar DYDY - 4, rue Terrazzani;  
 Bar EDBN - 9, place d'Armes;  
 Bar EXCELSIOR - 3, rue de la Turbie;  
 Bar FELIX - 22, rue Basse;  
 Bar DE FONTVIEILLE - 12, avenue de Fontvieille;  
 Bar GRAND GLACIER MONEGASQUE - 10, rue Caroline;  
 Bar GUALANDI (Tabacs) - 5, rue des Roses;  
 Bar INTERNATIONAL - 15, boulevard Charles III;  
 Bar JUSTIN - 12, avenue Castelleretto;  
 Bar LE LIDO - Plage de Fontvieille;  
 Bar LION D'OR - 2, rue de la Colle;  
 Bar LONDON - 9, avenue Princesse Alice;  
 Bar DU MARCHÉ - Monaco;  
 Bar DU MARCHÉ - Monte-Carlo;  
 Bar MARTINI - 24, boulevard du Jardin Exotique;  
 Bar M<sup>me</sup> MATTET - 4, rue Langlé;  
 Bar LE MEROU - plage de Fontvieille;  
 Bar MONDIAL - 3, rue Caroline;  
 Bar MONEGAQUE - 14, rue de Millo;  
 Bar LES MOUETTES - plage du Larvotto;  
 Bar LE NAUPRAGE - 4, rue Saige;  
 Bar L'OASIS - 31, boulevard d'Italie;  
 Bar OLYMPIA - 8, rue Saige;  
 Bar AUX PORTES DE NAMUR - 24, boulevard Princesse Charlotte;  
 Bar DE LA POSTE - 7, rue de la Colle;  
 Bar LA POULARDE - 11, Galerie Charles III;  
 Bar RAMON - 6, avenue Princesse Grace;  
 Bar LA RASCASSE - quai Antoine I<sup>er</sup>;  
 Bar LE RELAIS - 31, boulevard Rainier III;  
 Bar LE RELAIS - 7, avenue des Spélugues;  
 Bar RICH' BAR - 4, rue de la Turbie;  
 Bar RICHMOND - 22, boulevard Princesse Charlotte;  
 Bar RIRY - 12, rue Plati;  
 Bar ROYA - 21, rue de la Turbie;  
 Bar SAINT-MARTIN - 1, rue Biovès;  
 Bar SAINT-MICHEL - 1, rue des Roses;  
 Bar SCALA - 1, rue de la Scala;  
 Bar SESAME - 11, boulevard Rainier III;  
 Bar SIRELLO - 13, 15, avenue Saint-Charles;  
 Bar LE SPLENDID - 3, avenue Saint-Laurent;  
 Bar SPRINT BAR - 4, rue des Açores;  
 Bar DU STADE - 23, boulevard Charles III;  
 Bar LE TABARIN - 6, rue des Roses;  
 Bar TAHITI - 3, Passage Saint-Michel;  
 Bar TENDE - 19, rue de la Turbie;  
 Bar THE PUB - 23, boulevard Princesse Charlotte;  
 Bar LE TOURISME - 4, rue Baron de Sainte-Suzanne;  
 Bar UNION - 10, rue des Princes;  
 Bar LE VERSAILLES - 23, boulevard des Moulins;  
 Bar YACHTING - 5, rue Princesse Florestine;

## ART. 2.

Les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons sont ainsi fixées service et taxes compris :

## Catégorie Luxe prix libres

- 1<sup>re</sup> Catégorie 67 % multiplicateur 3,03)  
 2<sup>e</sup> Catégorie 60 % (multiplicateur 2,50)  
 3<sup>e</sup> Catégorie 50 % (multiplicateur 2)

## ART. 3.

Les propriétaires ou exploitants de bars classés 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie devront faire parvenir avant le 31 juillet 1964 au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, les prix qu'ils comptent pratiquer à partir de cette date dans leur établissement.

Ces prix s'entendent : prix d'achat + marge bénéficiaire fixée à l'article 2 du présent Arrêté.

Les prix devront mentionner les quantités servies.

## ART. 4.

Un affichage intérieur devra mentionner lisiblement tous les prix pratiqués dans l'établissement et être particulièrement bien exposé à la vue du public.

A l'extérieur de l'établissement un panneau dont les dimensions ne pourront être inférieures à 80 cm de haut et 40 cm de large devra indiquer la catégorie de l'établissement et les prix des boissons ci-dessous :

BIBES 25 cl.  
 BIBES 33 cl.  
 BIERES ETRANGERES  
 PERRIER 1/4  
 SCHWEPPE'S TONIC  
 EAUX MINERALES  
 SODAS  
 SODAS SUPERIEURS  
 COCA-COLA  
 VERMOUTHS  
 AMERS  
 ANIS  
 CAFES  
 LIQUEURS

Les établissements classés de « Luxe » devront indiquer cette catégorie par un panneau extérieur.

## ART. 5.

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 ci-dessus pourront être accordées par le Ministre d'Etat en faveur des établissements offrant des prestations particulières à leurs clients (orchestre, attractions, etc.).

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
 J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 juillet 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-163 du 6 juillet 1964 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 du titre III de cette Convention;

Vu notre Arrêté Ministériel n° 63-140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du 22 juin 1964, le prix de vente de la cigarette « Flash » est fixé ainsi qu'il suit :

Cigarettes « Flash » ..... 2,10 fr. le paquet de 20

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-164 du 6 juillet 1964 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » au Cinéma d'Été.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-110 du 29 avril 1963 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » au Cinéma d'Été;

Vu la demande présentée par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » en date du 2 juin 1964;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-110 du 9 avril 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Etablissements

« Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants au Cinéma d'Été :

Fauteuils..... 6 F.  
Tables ..... 8 F.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 juin 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-165 du 7 juillet 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1964;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) Être de nationalité monégasque;
- 2°) Être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) Posséder de sérieuses références comptables.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;  
Victor Progetti, Vérificateur des Finances;  
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;  
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-177 du 6 juillet 1964 autorisant la Compagnie d'Assurance « Languedoc » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Languedoc » Société d'Assurances et de réassurances dont le siège est à Paris (17<sup>e</sup>), 16, place Malesherbes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 10 juin 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société « Languedoc » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurance visées respectivement aux paragraphes 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> bis, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938 à savoir :

- les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et les Lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée;
- les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéro-néfs;
- les opérations d'assurance aviation;
- les opérations d'assurance contre les risques accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie;
- les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> bis et 11<sup>e</sup> de l'article 137 du décret susvisé du 30 décembre 1938;
- les opérations d'assurance contre le vol;

- les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- les opérations d'assurance contre les risques « tous risques bijoux », « bris de glaces », « tous risques appareils et machines », « films », « bris de machines », « dégâts des eaux ».
- les opérations de réassurance de toute nature;

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1<sup>o</sup>) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2<sup>o</sup>) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-178 du 6 juillet 1964 agréant la société « Trans-Continental, Trade and Travel Agency » en qualité de représentante de la Compagnie « Languedoc ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Frans-Continental, Trade and Travel Agency », Société anonyme dont le siège est à Monaco, 10, bd Princesse Charlotte, à l'effet d'être autorisée à représenter en Principauté la Société d'assurances et de réassurances « Languedoc »;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté n° 64.177 en date du 6 Juillet 1964.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société « Trans-Continental, Trade and Travel Agency », est autorisée à représenter, en qualité d'Agent responsable, la Société d'assurance et de réassurances « Languedoc ».

ART. 2.

Les dirigeants de ladite Société devront se conformer aux Lois et Ordonnances concernant la profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à S. E. M. le Ministre d'État.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-179 du 6 juillet 1964 portant nomination des Membres de la Commission de l'Académie de Musique Rainier III.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1375 du 1<sup>er</sup> août 1956, créant une Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963, relatif à l'organisation de l'Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-167 du 7 juin 1961, portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique, présidée par M. le Maire :

M<sup>me</sup> Roxane Noat, Conseiller National;

MM. Jean-Joseph Marquet, Conseiller National;

Laurent Savelli, Conseiller Communal;

Antoine Battaini, Secrétaire de la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse;

M<sup>lles</sup> Nadia Boulanger;  
Suzanne Malard;

M<sup>me</sup> Gaube-Bertin;

MM. le Chanoine Henri Carol;

Maurice Besnard;

Emile Emery;

Louis Frémaux

Jean Germain;

Camille Polack.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961 et n° 2.951 du 22 janvier 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins chirurgiens, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les salariés et leurs ayants-droit peuvent prétendre au cours de l'année 1964, dans les conditions suivantes, sur prescription médicale et après entente préalable avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à la prise en charge par cet organisme des frais d'une cure thermale, soit au titre des prestations légales, soit, sous certaines clauses de ressources, au titre de l'action sociale.

I. — *Sur le plan médical*, les demandes sont classées dans l'une des trois catégories de cure thermale ci-dessous définies en fonction du degré de nécessité :

a) *catégorie n° 1* - cas dans lesquels la cure est justifiée par une affection qui, relevant d'un tel traitement, a, en outre, au cours des 6 mois qui précèdent la demande de cure :

— entraîné une hospitalisation d'au moins 15 jours;

— ou motivé une incapacité temporaire continue d'au moins 3 mois;

— ou nécessité un traitement côté en K et dont le coefficient est égal ou supérieur à 50;

— ou s'est révélé, par une aggravation manifeste, rebelle à la thérapeutique courante.

b) *catégorie n° 2* - cas dans lesquels l'affection relève d'un tel traitement et, en outre :

— a fait l'objet d'un traitement suivi avec régularité pendant les 12 mois qui précèdent la demande;

— ou a entraîné plusieurs I.T. au cours de ces 12 mois;

— ou motivé, au cours de l'année précédente, une cure de catégorie n° 1;

c) *catégorie n° 3* - cas dans lesquels l'affection, tout en relevant de ce type de thérapeutique, ne rentre pas dans l'énumération ci-dessus, ou n'est pas assimilable à celles visées par ladite énumération;

cas où elle a motivé, au cours de l'année précédente, une cure reconnue nécessaire (traitement de consolidation).

Il est précisé que :

— les énumérations données ne sont pas exclusives d'une appréciation du médecin-conseil;

— cette appréciation peut procéder par assimilation;

— mention de cette assimilation devra être faite dans l'avis formulé, en indiquant, si possible, sommairement les raisons.



Le médecin conseil devra formuler ses avis en mentionnant la catégorie de la cure.

II. — *Sur le plan administratif* - l'ouverture du droit aux prestations maladie est examinée à la date du certificat médical prescrivant la cure.

Pour les cures de la première et de la deuxième catégories, les prestations maladie servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux comprennent, ainsi que prévus au chapitre XV de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, susvisé :

- le remboursement des frais de voyage;
- l'indemnité pour frais d'hébergement;
- le forfait prévu pour les honoraires médicaux;
- le forfait prévu pour les frais de traitement;
- le service du demi-salaire dans le cas où le salarié rapporte la preuve qu'il a effectué sa cure en dehors de la période de son congé payé annuel;

— et éventuellement, le remboursement des frais pharmaceutiques et des frais de laboratoire.

III. — Il peut être accordé au titre de l'action sociale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

— une aide égale au montant des remboursements prévus par le présent Arrêté pour honoraires médicaux, frais de traitements et frais de voyage dans le cas de cure de la troisième catégorie;

— une aide complémentaire exceptionnelle aux salariés dont les conditions de ressources seront déterminées par les Comités de contrôle et financier de ladite Caisse.

La détermination du montant de ces aides s'effectuera sur présentation d'un rapport d'enquête sociale et d'un avis du médecin-conseil.

IV — Le rejet pour motif d'ordre médical ou administratif d'une demande de cure doit être immédiatement notifié au salarié; ce dernier pourra, dans le mois qui suit la date de la décision contestée, intenter un recours gracieux devant le Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Dans le cas d'un rejet pour motif médical, le salarié pourra faire une demande d'expertise médicale.

#### ART. 2.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit pour l'année 1964.

I. — *Frais de traitement dans un établissement thermal.*

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréés par la Caisse.

II — *Frais de Surveillance médicale.*

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 80 f. dans le cas de prise en charge à 100 %
- 64 f. dans le cas de prise en charge à 80 %.

III — *Frais de séjour.*

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 190 f. dans le cas de prise en charge à 100 %
- 152 f. dans le cas de prise en charge à 80 %.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-181 du 13 juillet 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commercica ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Commercica », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu la procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 mai 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance -Lol n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1964.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Commercica », en date du 4 mai 1964, portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 f. à celle de 150.000 francs au moyen,

a) du regroupement des 100 actions de 500 francs existantes en 50 actions de 1.000 francs;

b) de l'émission au pair de 100 actions nouvelles de 1.000 frs chacune toutes à souscrite et à libérer en espèces;

ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-182 du 13 juillet 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méridionale de Contentieux » en abrégé « Someco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méridionale de Contentieux », en abrégé « Someco », présentée par M. Pierre Désiré Franco, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo place des Moulins « Le Continental »;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, en date des 3 mars et 2 juin 1964.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Méridionale de Contentieux », en abrégé « Someco » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 mars et 2 juin 1964.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-183 du 13 juillet 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium monégasque de Commerce Général ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général », présentée par M. Charles Lavaud, administrateur de sociétés, domicilié à Monte-Carlo, avenue Hector Otto, Immeuble « Le Bermuda »;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées à la souscription, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, en date des 20 septembre 1963 et 22 mai 1964;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 septembre 1963 et 22 mai 1964.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-184 du 13 juillet 1964 désignant un Membre de la Commission Consultative des Pensions de Retraite des Militaires de la Force Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission Consultative des pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-103 du 17 avril 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1964;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Capitaine Delaye, Commandant la Compagnie des Sapeurs Pompiers, est désigné pour compléter la Commission Consultative des Pensions de Retraite des Militaires de la Force Publique en remplacement du Chef de Bataillon Villedieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 64-33 du 14 juillet 1964 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.*

I. — En applications des stipulations de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des maisons d'édition ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1964.

## A. — EMPLOYÉS

Catégories	Coefficients	Salaires minima pour 40 h. de travail hebdo.
I à V	118 à 150	507,97
VI	160	541,51
VII	170	575,04
VIII	185	625,35
IX	200	675,66
X	212	715,91

## B. — CADRES

192	648,83
204	689,08
222	749,44
230	776,28
240	809,81
264	890,31
280	943,97
294	990,92
300	1.011,05
325	1.094,89
350	1.178,74
375	1.262,58
400	1.346,43
425	1.430,28
475	1.597,97
500	1.681,82
525	1.765,66
550	1.849,51

C. — Les barèmes concernant exclusivement les salaires minima, les salaires réels étant laissés à l'appréciation des chefs d'entreprise, étant entendu que tous les suppléments sous quelque forme ou périodicité que ce soit, précédemment consentis par les entreprises, ne peuvent être considérés comme devant s'ajouter obligatoirement aux appointements résultant du nouveau barème.

Ce rajustement ne saurait toutefois avoir pour effet d'aboutir à une diminution des salaires actuellement perçus.

D. — Le régime des primes d'ancienneté des employés demeure fixé par les dispositions de la circulaire n° 57-004 publiée au « Journal de Monaco » du 15 avril 1957.

E. — Il reste entendu que sur ces salaires minima, la garantie d'un supplément annuel et minimum de 8 % s'ajoutant aux douze rémunérations mensuelles de l'année est maintenue dans les conditions prévues à l'avenant du 30 janvier 1956.

En cas de cessation d'emploi en cours d'exercice, ce supplément annuel sera calculé au prorata des mois passés dans l'entreprise.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

Étude de M<sup>e</sup> Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 13 février 1964, Monsieur Vladimir LANDAU, commerçant, demeurant à Monaco, 46 ter, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Miodrag PECHITCH, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, ruelle Gonzalès, Villa Larvotto, un fonds de commerce d'importation et exportation en gros et demi-gros, connu sous le nom de « Consortium Franco-Monégasque de Commerce », en abrégé « COFRAMOC », exploité à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

---

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le 16 mai 1964 les hoirs ARMITA ont concédé en gérance libre à M<sup>lle</sup> ALLIONE Yvonne demeurant 1, rue Grimaldi, d'un fonds de commerce de meublé exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco pour un an. Sans caution.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 9 janvier 1964, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Catherine BOTTERO, veuve de M. Edmond-Laurent, dit Georges MATTEI, demeurant n° 15, rue des Roses, à Monte-Carlo, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, a concédé en gérance libre à la société anonyme monégasque dénommée « EUROPA Publicité et Promotion des Ventes », au capital de 50.000 frs, avec siège social n° 28, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de décorateur, dessinateur publicitaire, courtier en publicité sous toutes ses formes, exploité n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée devant se terminer le 31 décembre 1964.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 14 avril 1964, M<sup>me</sup> Joséphine-Marguerite GUILLAUD, commerçante, résidant à Monte-Carlo, « Le Continental » Place des Moulins, divorcée en premières noces de M. Pierre CLERC, et épouse contractuellement séparée de biens en secondes noces de Monsieur Saverio dit Xavier LOMBARDO, a fait donation entre vifs à Monsieur Saverio dit Xavier LOMBARDO, administrateur de société, demeurant à Casablanca (Maroc), 5, rue Clémenceau, d'un fonds de commerce d'antiquités, décorations, galerie d'art, tableaux et objets d'art, exploité à Monte-

Carlo, dans deux magasins situés boulevard des Moulins, l'un au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 5 et l'autre au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 9.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds donné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 avril 1964, M<sup>me</sup> Françoise DUCHADEAU, sans profession, demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, veuve de M. Jean-Joannès-Eugène MEUNIER BURDIN, a fait donation entre vifs, à M. Emile CHARTIER, directeur commercial, demeurant n° 3, avenue Crovetto à Monaco, d'un fonds de commerce de fabrication et vente de fournitures dentaires et fabrication d'articles à l'usage des dentistes, sis n° 3, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds sus-indiqué.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé* : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto et M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaires à Monaco, le 27 avril 1964, Madame Clémence-Joséphine MIGLIETTA, veuve non remariée de Monsieur Emile-Clément GHIGLION, demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et Madame Romana NEGRI, veuve non remariée de Monsieur César-François-Marius GHIGLION, demeurant n° 17, boulevard des Moulins à Monte-

Carlo, ont cédé à Monsieur Pierre-Lucien Francis-Gérard SOLAMITO, conducteur de Travaux, domicilié et demeurant n° 25, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce d'entreprise d'installations sanitaires, plomberie, zinguerie, vente et installation d'appareils sanitaires et de chauffage, avec bureau et magasin, n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, les 25 avril et 19 mai 1964, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco, a concédé le renouvellement de la gérance libre profitant à M<sup>me</sup> Marie-Eugénie-Herminie PRUSSE, épouse de M. Alfred ZAPPELLA, demeurant n° 13, rue Tivoli, à Beausoleil et ce, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 pour expirer le 31 mars 1965, d'un fonds de commerce d'épicerie avec vente de vins, etc... exploité n° 12, rue Plati, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de mille francs.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé* : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> L. FAURE

Avoué près le Tribunal de Grande Instance de la Seine

44, rue de Miromesnil — PARIS

Un jugement réputé contradictoire, rendu par la 8<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 8 novembre 1963, enregistré.

ENTRE. — La Société Civile Immobilière « DU CASTILLON » dont le siège est à Paris, 9, rue d'Agues-

seau, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général, demeurant audit siège.

DEMANDERESSE, ayant M<sup>e</sup> Léonce FAURE, pour avoué,

Et. — Monsieur Jacques MEIGNAN, fils de Monsieur Jean MEIGNAN, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) 13 bd de Suisse.

Défendeur non comparant,

Aucun appel de la part de la partie non comparante ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion faite conformément aux dispositions des articles 158 bis et 445 du Code de Procédure Civile, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président de la 8<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 27 février 1964, délai auquel s'ajoutera le cas échéant le délai de distance prévue par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour Extrait.

*Signé : L. FAURE.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Ccsta — MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 28 février 1964, Monsieur Louis Marius MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et Mademoiselle Paule Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Marseille, 12, rue Plumier, ont donné à partir du 1<sup>er</sup> mars 1964 pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeur, papeterie, librairie, jeux, et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « La Régence » (annexe concession tabacs) à Monsieur Jacques Charles Michel CLERICO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue du Berceau.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Monsieur CLERICO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 21 avril 1964 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Juliette-Louise KLEINPE-TER, sans profession, épouse de M. Gaston ROURE, avec lequel elle demeure « Villa Monplaisir » à Cuers (Var) a acquis de M. Roger-Luc-Claude BACQUET, agent maritime et M<sup>me</sup> Claudette-Marie-Louise-Antoinette ANDREOTA, sans profession, son épouse, demeurant précédemment « Résidence Apollon », avenue Varavilla, Roquebrune Cap Martin et actuellement à Abidjan un fonds de commerce de bureau d'importation et exportation, représentation, courtage commission, vente en gros d'articles de bijouterie de fantaisie, bimbelerie, poterie et objets de piété, exploité « Palais de la Scala » à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 16 avril 1964, Monsieur Louis Antoine GARRET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Arthur PIETROBELLI, représentant, demeurant à Monte-Carlo, passage Doda, Maison Bonamas, un

fonds de commerce d'achat et de vente d'automobiles et location de cinq voitures sans chauffeur, exploité à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 avril 1964 M. Robert-Auguste-Maurice PILLET, directeur d'administration, demeurant n° 15, rue de Stalingrad, à Boulogne (Seine), a acquis de M. Pierre-Albert-Michel BRETON, pâtissier-confiseur, demeurant n° 37, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de confiserie, fruits confits, chocolats et bonbons, etc. dénommé « Les Fruits du Palais », exploité numéros 7 et 12, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 10 juin 1964, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean-Louis-Jacques ALBE, ingénieur, demeurant n° 9 bis, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Adrienne-Anita PONSINI, employée de commerce, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, divorcée de M. Dominique GRASSI, et à M<sup>lle</sup> Liliane GRASSI, coiffeuse, demeurant au même lieu, tous ses droits dans un bail commercial à lui consenti par la Société Civile Immobilière MAUROJO suivant

écrit s.s.p. du 28 mars 1962, enregistré, et concernant un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble dit « Le Ruscino », situé quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé* : J.C. REY.

## C. O. M. O. A.

Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achats

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 F.

28, bd Princesse Charlotte — MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. dite « COMPTOIR MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'ACHATS » en abrégé « COMOA » dont le Siège social est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement au Siège social, le vendredi 14 août 1964, à 16 heures afin de délibérer sur les questions à l'ordre du jour, soit :

- Remplacement d'un Administrateur;
- Quitus à un Administrateur;
- Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes:

l'un d'eux,

*Signé* : B. MEDECIN.

## SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de F.

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 11 septembre 1964, à 11 heures au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice 1962-1963;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'Exercice 1962-1963; quitus au Conseil d'Administration;
- 4°) Affectation des résultats de l'Exercice 1962-1963;
- 5°) Composition du Conseil d'Administration;
- 6°) Rémunération des Commissaires aux Comptes.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date de la réunion :

— soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur le registre de la société,

— soit par la justification du dépôt de leurs titres sous la forme au porteur dans un établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration.*

## ELECTRONIQUE & MÉCANIQUE

Société Anonyme au Capital de 100.000 Frs

Siège social : 4, avenue Roqueville — MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), le 20 août 1964, à 11 heures, à son siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1963 et rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation desdits comptes et conventions; affectation des bénéfices;
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire;
- Modification éventuelle à la composition actuelle du Conseil d'Administration;
- Nomination de Commissaires aux Comptes;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Décision à prendre sur la dissolution ou la continuation de la Société par suite de la perte de son capital social;
- Questions diverses.

Pour accéder à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription desdites actions sur le registre de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société «FILTRIX»

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège social : Le Roqueville, 20, bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

Le 31 juillet 1964 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « FILTRIX » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 19 février 1964, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 juillet 1964.

II. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 20 juillet 1964 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à



Monaco, le 20 juillet 1964 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, Le Roqueville, 20 boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé : CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### DISSOLUTION

de la Société anonyme monégasque dite

**« Société de Coopération Technique et Industrielle »**

en abrégé : « SOCOTI »

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du dix juin 1964, dont un original de cette assemblée a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 juillet 1964, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE », en abrégé : « SOCOTI », au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, ont prononcé la dissolution de ladite société à compter du 10 juin 1964, et désigné comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, Monsieur Fernand de RAMEL, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1964 précité a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 31 juillet 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**« CIALWA »**

au capital de 6.000 francs

I. — Suivant délibérations prises à l'unanimité les 13 novembre 1963 et 20 avril 1964 par les membres de la Société Civile « CIALWA », au capital de 6.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, il a été décidé :

a) que la Société serait transformée en Société anonyme et le capital porté à 100.000 francs;

b) que les statuts de la Société seraient modifiés de manière à être mis en harmonie avec la législation monégasque sur les sociétés anonymes.

Aux termes de ces délibérations, les statuts de la Société ont été établis, après modification, de la façon suivante :

### STATUTS

#### TITRE I

*Transformation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Transformation de la Société*

La Société « CIALWA » au capital de six mille francs, constituée primitivement en Société Civile suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, du trois octobre mil neuf cent cinquante-huit ayant son siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, est transformée en une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par la législation en vigueur dans la Principauté.

#### ART. 2.

##### *Objet*

La Société continue à avoir pour objet :

1<sup>o</sup>) L'acquisition de wagons de grande capacité et la gestion de matériel par l'intermédiaire de toutes sociétés de gestion ou organisme ayant les mêmes activités.

2<sup>o</sup>) Et, généralement, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement à l'objet principal ci-dessus défini.

## ART. 3.

*Dénomination*

La Société conserve la dénomination « CIALWA ».

## ART. 4.

*Siège social*

Le siège social reste fixé à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé à courir le trois octobre mil neuf cent cinquante-huit, jour de sa constitution originaire, pour finir le deux octobre deux mil cinquante-sept.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'Assemblée générale.

## TITRE II

*Capital social - Actions*

## ART. 6.

Le capital social, actuellement fixé à six mille francs, est porté à cent mille francs. Il est divisé en 100 actions de mille francs chacune.

Sur les cent actions du capital, six actions, entièrement libérées, sont attribuées à Messieurs ROUDY & MOIRE, en représentation de leurs droits dans la Société Civile transformée, savoir :

— à Monsieur ROUDY, 3 actions, numéros 1 à 3, représentant une somme de trois mille francs;

— et à Monsieur MOIRE, 3 actions, numéros 4 à 6, représentant une somme de trois mille francs.

Les quatre-vingt-quatorze actions de surplus, portant les numéros 7 à 100, devront être souscrites en espèces et entièrement libérées en numéraire dès que la transformation de la Société sera devenue définitive.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

## ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert, la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, élus par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins deux actions qui sont affectées à la garantie de sa gestion, demeurant inaliénables pendant toute la durée de celle-ci et déposées dans la caisse de la Société.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs fixée par l'Assemblée qui les élit, mais sans toutefois pouvoir dépasser six années.

Les membres sortants sont rééligibles.

## ART. 11.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En outre, le Conseil nomme parmi ses Membres, un administrateur-délégué auquel il délègue tous pouvoirs utiles, et pour la durée qu'il fixe.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent.

Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

## ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits en principe sur un registre spécial et signés par le Président et par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un Administrateur.

#### TITRE IV

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

#### ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Délibérer sur toutes les opérations de la Société, ou intéressant la Société.

Autoriser tous actes relatifs à ces opérations.

Passer tous marchés, soumissions et entreprises, demander et accepter toutes concessions le tout entrant dans l'objet de la Société, prendre part à toutes adjudications et contracter à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Décider la création et l'établissement de tous bureaux, agences et succursales dans tous pays.

Autoriser les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les revendre et les échanger, réaliser toutes promesses de vente; acheter, vendre ou céder tous brevets ou concessions de licences.

Contracter toutes assurances de toute nature.

Contracter tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur et toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, cautionner et avaliser; se faire ouvrir tous comptes et coffres dans toutes maisons de banques.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, fixer leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, d'une manière fixe ou autrement.

Déterminer les placements de fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve; proposer les dividendes à répartir.

Accepter tous dépôts d'argent ou de titres et en délivrer récépissé.

Arrêter les comptes annuels, les situations, les inventaires et les comptes et les soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Souscrire, acheter et revendre toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toutes sortes appartenant à la Société.

Contracter tous emprunts, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit.

Intéresser la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et participations.

Hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, cautions et avals, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties.

Toucher toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit, faire tous retraits de titres et de valeurs, donner toutes quittances et décharges, consentir toutes prorogations de délais. Payer toutes les sommes dues par la Société.

Délibérer et statuer sur toutes les propositions à faire à l'assemblée générale et arrêter l'ordre du jour.

Convoquer les assemblées générales.

Faire et autoriser tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société avec ou sans garanties, faire toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Fonder toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourir à leur fondation, faire à des Sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions jugées convenables.

Décider et effectuer l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Autoriser et consentir toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges d'actions résolutoires et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Autoriser toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Traiter, acquiescer, transiger et compromettre sur les intérêts de la Société, et, généralement, statuer sur toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts de la Société.

Consentir tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute

nature et donner mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités.

Faire toutes élections de domicile.

Proposer aux assemblées générales toutes augmentations ou réductions de capital, tous rachats ou amortissements d'actions, toutes les modifications jugées nécessaires et utiles d'apporter aux statuts.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur action les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### ART. 15.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

### TITRE V

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE VI

#### *Assemblées générales*

#### ART. 17.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les règles concernant les délais de convocation, le quorum nécessaire et la tenue des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées toute assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

#### ART. 18.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, y représenter soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt.

#### ART. 19.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur.

#### ART. 20.

Sauf les cas où la loi ou les présents statuts exigent une plus forte majorité, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

### TITRE VII

#### *Année sociale - Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 22.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges, services d'intérêts et tous amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social pour reprendre son cours si la réserve vient à être entamée.

L'Assemblée générale a la faculté de prélever telle ou telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Le solde, les susdits prélèvements effectués, sera réparti à raison de dix pour cent au Conseil d'Administration, et le surplus, à titre de dividende, entre les actionnaires.

## TITRE VIII

### *Dissolution - Liquidation - Contestation*

#### ART. 23.

##### *Dissolution*

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes que la perte des trois quarts du capital social, l'assemblée, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

#### ART. 24.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### ART. 25.

Aucune augmentation ni diminution du capital social, ni d'une manière générale, aucune modification aux présents statuts ne peut intervenir sans un vote de l'assemblée générale extraordinaire réunissant en faveur de la résolution proposée deux tiers au moins du capital social.

L'Assemblée extraordinaire ne peut statuer que sur les résolutions proposées par le Conseil d'Administration dont le texte doit être inséré dans l'avis de convocation.

Au cas où l'Assemblée ne réunirait pas le quorum des deux tiers du capital social, elle se prorogera à une

date ultérieure de moins de quinze et de plus de huit jours et adoptera valablement toutes propositions qui réuniront en leur faveur la moitié au moins du capital social.

#### ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet Général de Monaco.

## TITRE IX

### *Dispositions générales*

#### ART. 27.

La présente transformation de la Société ne sera définitive qu'après :

1°) que l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du treize novembre mil neuf cent soixante-trois aura été déposée aux minutes d'un Notaire de la Principauté, avec toutes pièces à l'appui.

2°) Que, sur le vu d'une expédition de l'acte du dépôt du présent procès-verbal, contenant le texte intégral des statuts remaniés, un arrêté ministériel aura autorisé la transformation de la Société et approuvé les nouveaux statuts.

3°) Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées en totalité, ce qui sera constaté par une déclaration notariée.

4°) Que l'assemblée générale des actionnaires aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

II. — Les copies conformes des procès-verbaux desdites Assemblées générales ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par actes des 20 janvier 1964 et 21 avril 1964.

III. — Le texte des nouveaux statuts a été approuvé par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État n° 64.157 du 15 juin 1964, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5.571 du 10 juillet 1964; une ampliation de cet Arrêté a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, suivant acte du 22 juillet 1964.

IV. — Et un extrait analytique succinct des statuts a été envoyé au Département des Finances le 31 juillet 1964.

Monaco, le 31 juillet 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

# MUTUELLE ASSURANCE ARTISANALE DE FRANCE

Société d'Assurance à forme mutuelle et à cotisations variables  
Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 juin 1938

*Siège Social :*

173-175, Avenue de Paris - 218-224 Rue de Strasbourg

NIORT (Deux-Sèvres)

## STATUTS

Déposés chez M<sup>e</sup> TABARD, Notaire à La Rochelle  
(Charente-Maritime)

### TITRE PREMIER

*Constitution et objet de la Société*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Formation*

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une Société d'Assurance à forme mutuelle à cotisations variables, régie par les décrets des 14 juin et 30 décembre 1938.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

#### ART. 2.

##### *Dénomination*

La Société ainsi formée est dénommée « MUTUELLE ASSURANCE ARTISANALE DE FRANCE ».

#### ART. 3.

##### *Siège*

Le Siège de la Société est fixé à Niort (Deux-Sèvres) :

173-175, avenue de Paris et 218 à 224, rue de Strasbourg

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 24 septembre 1950. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 5.

##### *Territorialité*

La Société peut souscrire des contrats d'assurance en France, dans la Communauté et à l'étranger. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par la police.

#### ART. 6.

##### *Sociétaires*

Peuvent adhérer :

1<sup>o</sup>) Toutes personnes physiques ou morales dirigeant ou exploitant des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou remplissant les conditions pour y être immatriculées.

2<sup>o</sup>) Tous compagnons, tous apprentis ou tous salariés des personnes ou entreprises définies ci-dessus.

3<sup>o</sup>) Tous organismes œuvrant pour la défense et l'intérêt de l'artisanat et des métiers, tels que Chambres de Métiers, Syndicats, Fédérations et Confédération, Mutuelles, Caisses Vieillesse... ainsi que leurs salariés.

4<sup>o</sup>) Toutes personnes physiques ou morales à laquelle la Société fait habituellement appel pour les besoins de son activité et leurs salariés.

5<sup>o</sup>) Tous travailleurs indépendants et tous membres des professions libérales, ainsi que leur salariés.

6<sup>o</sup>) Tous conjoint et enfants mineurs d'une personne ayant elle-même la possibilité d'adhérer.

7<sup>o</sup>) Tous ascendants ou enfants d'un adhérent s'il n'exerce aucune activité distincte de celle de l'adhérent.

8<sup>o</sup>) Toutes personnes, en retraite, dont l'activité professionnelle leur aurait permis d'adhérer.

Ne peuvent néanmoins être sociétaires, les transporteurs de marchandises ou de personnes, artisans du taxi exceptés.

Le Conseil est juge de l'admissibilité des sociétaires et, lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions requises à l'adhésion, de leur maintien dans la Société. Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé par le Conseil d'Administration et si, malgré tout l'assuré est imposé à la Société par l'application des dispositions de la loi sur l'assurance obligatoire du 27 février 1958, l'assuré n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire. Il ne sera pas admis aux Assemblées Générales

et ne bénéficiera pas des dispositions de l'article 48 relatif aux répartitions d'excédent.

#### ART. 7.

##### *Objet*

La Société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature à l'exclusion des assurances sur la vie humaine.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Ministre des Finances, ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La Société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature et leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut enfin faire souscrire des contrats d'assurances pour d'autres Sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord préalablement porté à la connaissance du Ministre des Finances dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut enfin céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'assurances qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés à forme mutuelle.

#### ART. 8.

##### *Fonds d'établissement*

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à 1.000.000 de Francs.

### TITRE II

#### *Du contrat d'assurance*

#### ART. 9.

##### *Conditions générales d'assurances*

Les conditions générales prévues par le présent titre sont applicables à tous les contrats émis par la Société, quelle que soit la branche ou la catégorie de risque à laquelle elles s'appliquent, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions expresses desdits contrats.

#### ART. 10.

##### *Formation du contrat*

Le contrat est constaté par une police établie en double exemplaire et signée des parties contractantes. Cette police mentionne notamment les noms et domiciles de ces parties, les choses ou personnes objets de l'assurance, la nature des risques garantis, le moment de prise d'effet du contrat et sa durée, les sommes assurées ou les limites de garantie et la cotisation de l'assurance. Elle constate la remise à l'adhérent du texte entier des statuts.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties : la Société pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets qu'aux date et heure fixées par la police.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### ART. 11.

##### *Déclaration du risque par le Sociétaire*

Le Sociétaire doit, à la souscription, sauf dispositions contraires de la police, déclarer exactement sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par la Société.

En cours de contrat, le Sociétaire doit déclarer à la Société, par lettre recommandée les modifications du risque spécifiées dans la police.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du sociétaire, et dans les autres cas dans un délai de huit jours à partir du moment où celui-ci en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous. La Société dispose alors de la faculté, dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de cotisation. Si le sociétaire n'accepte pas ce nouveau taux, la Société peut résilier le contrat, et lorsque l'aggravation résulte du fait du sociétaire, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte par le sociétaire de circonstances du risque connues de lui entraîne l'application, suivant les cas, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930.

En assurance de dommages, si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en faire la déclaration à l'assureur, sous peine, s'il y a lieu, des sanctions prévues à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1930.

#### ART. 12.

##### *Durée du contrat - Tacite reconduction*

Le contrat est conclu pour la durée prévue à la police.

Lorsque le contrat est souscrit pour une durée autre que celle de la Société, il est, à son expiration et à moins de conventions contraires prévues dans la police, reconduit de plein droit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes et conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

#### ART. 13.

##### *Résiliation du contrat*

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1<sup>o</sup>) Par le sociétaire ou la Société :

a) tous les dix ans au 31 décembre, en prévenant l'autre partie au moins six mois avant la fin de chaque période décennale d'assurance, si le contrat est souscrit pour la durée de la Société ou pour une période supérieure à dix ans; le temps restant à courir de l'année dans laquelle le contrat a été souscrit, compte pour une année;

b) à toute autre époque, dans les conditions qui seraient fixées au contrat;

c) en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (article 19 de la loi du 13 juillet 1930);

d) en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur sur lequel repose l'assurance ou de ses remorques ou semi-remorques (article 19 bis de la loi du 13 juillet 1930).

2<sup>o</sup>) Par la Société :

a) en cas de non-paiement des cotisations (article 16 de la loi du 13 juillet 1930);

b) en cas d'aggravation du risque (article 17 de la loi du 13 juillet 1930);

c) en cas d'omissions ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article 22 de la loi du 13 juillet 1930);

d) après sinistre, le sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Société (article 112 du décret du 30 décembre 1938);

e) en cas de faillite ou de règlement judiciaire du sociétaire (article 18 de la loi du 13 juillet 1930);

f) en cas de vente de la chose assurée ou du décès du sociétaire si l'acquéreur ou l'héritier ne remplit pas les conditions exigées par l'article 6 des présents statuts, à la prochaine échéance du contrat.

3<sup>o</sup>) Par le sociétaire :

a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si la Société refuse de réduire la cotisation en conséquence (article 20 de la loi du 13 juillet 1930);

b) en cas de résiliation par la Société d'un autre contrat après sinistre (article 112 du décret du 30 décembre 1938);

4<sup>o</sup>) Par la masse des créanciers du sociétaire en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci (article 18 de la loi du 13 juillet 1930);

5<sup>o</sup>) De plein droit :

a) en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (article 35 de la loi du 13 juillet 1930);

b) en cas de retrait total de l'agrément de la Société (article 26 du décret-loi du 14 juin 1938);

c) en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur;

d) en cas d'aliénation du véhicule assuré, dans les cas et conditions prévus au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 19 bis de la loi du 13 juillet 1930.

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la Société, mais doit être remboursée au sociétaire si elle a été perçue d'avance.

Lorsque le sociétaire a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la Société dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. La résiliation par la Société doit être notifiée au sociétaire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'emploi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation (à l'exception du cas visé au paragraphe 2<sup>o</sup>, a, du présent article) court à partir de la réception de la notification par le destinataire.

#### ART. 14.

##### *Cotisations*

Le Conseil d'Administration détermine, chaque année le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables ré-



sultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant, ainsi que le montant de la cotisation payable d'avance en début d'exercice.

Pour toute assurance contractée en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de faire un rappel de cotisations au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au delà du maximum de cotisation indiqué sur sa police, sauf application des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Le maximum de cotisation est fixé par le Conseil d'Administration; il est égal à deux fois le montant de la cotisation normale.

Pour les contrats indexés, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des index correspondants.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire conformément à l'article 40 du décret du 30 décembre 1938.

A défaut de paiement après présentation de la quittance d'une cotisation échue, la Société peut moyennant préavis de vingt jours par lettre recommandée adressée au sociétaire, valant mise en demeure et rendant la cotisation portable, suspendre la garantie, et, dix jours après la date de suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice.

La suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation ne dispense pas le sociétaire de payer les cotisations à leur échéance.

L'assurance non résiliée reprend pour l'avenir ses effets à midi, le lendemain du jour où la cotisation arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à la Société, sauf dispositions contraires de la police.

Tous les impôts existant ou pouvant être établis, soit sur la cotisation, soit sur les capitaux assurés, et dont la récupération sur le sociétaire n'est pas interdite, sont à la charge de ce dernier.

#### ART. 15.

##### *Sinistres - Déclaration*

En cas de sinistre de nature à donner lieu à application de la garantie du contrat, l'assuré ou toute autre personne agissant en son nom doit en faire la déclaration à la Société dans les formes et délais et sous les sanctions prévues dans la police.

##### *Evaluation*

Les dommages sont évalués, soit à l'amiable, soit à dire d'experts, sous réserve des droits respectifs des parties, soit par décision de justice. La Société

s'oblige à les régler dans leur intégralité, dans les conditions et limites prévues par la police.

##### *Direction des procès et transactions*

En matière d'assurance de responsabilité civile, de recours et de défense, la Société a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

En cas d'action civile mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat la Société assure la défense de la personne dont la responsabilité est assurée et dirige le procès dans la limite de sa garantie.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Société ne lui sont opposables. Toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

##### *Règlement*

Le règlement intervient dès que les pièces justificatives ont été fournies à la Société dans les quinze jours de l'accord ou de la décision de justice exécutoire, si une action judiciaire a été engagée. Ces délais en cas d'opposition, ne courent que du jour des mainlevées.

#### ART. 16.

##### *Prescription*

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans, conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1930.

#### ART. 17.

##### *Conditions générales spéciales aux diverses catégories*

Indépendamment des conditions générales ci-dessus, le Conseil d'Administration arrête les conditions générales relatives aux diverses natures d'opérations de la Société suivant les catégories, ou relatives à la couverture de certains risques spéciaux.

Les polices et avenants remis aux sociétaires doivent contenir, avec les conditions particulières de l'engagement, les conditions générales arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à l'alinéa précédent.

### TITRE III

#### *Du contrat de Société*

##### CHAPITRE PREMIER.

##### *Assemblées générales des Sociétaires*

##### SECTION I - *Dispositions communes*

#### ART. 18.

##### *Composition*

L'Assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci, et ses décisions obligent

chacun d'eux ou ses ayants-cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose des cinquante plus forts assurés à jour de leur cotisation pour le risque automobile, et des dix plus forts assurés à jour de leur cotisation pour l'ensemble des autres risques. On entend par plus forts assurés ceux dont le montant total des cotisations payées annuellement à la Société est le plus élevé, que ces cotisations soient afférentes à une ou plusieurs polices.

En outre, pour assurer une représentation des sociétaires de tous les départements, les Sections départementales créées par le Conseil d'Administration en vue de resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires, d'assurer la liaison avec le Siège Social et de favoriser le développement de la Société, sont représentées par un membre par tranche de 200 adhérents, à jour de leur cotisation, au premier jour du trimestre dans lequel est convoquée l'Assemblée générale.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée que les sociétaires à jour de leurs cotisations.

La liste des sociétaires pouvant prendre part à une Assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration. Tout sociétaire peut par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout membre de l'Assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre sociétaire, à condition que celui-ci ne soit pas employé par la Société ni par l'un des organismes prévus à l'article 6, paragraphe 3°.

Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq mandats; toutefois, ce chiffre pourra être augmenté dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires.

Les sociétaires qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues au 2° alinéa du présent article pour prendre part à l'Assemblée générale, peuvent, de leur propre initiative, se réunir pour former des groupements satisfaisants auxdites conditions et se faire représenter par un sociétaire.

Le sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout sociétaire présent ou représenté ou tout groupement de sociétaires formé comme il a été dit ci-dessus ne peut avoir droit qu'à une voix.

Les sociétaires ne satisfaisant pas aux conditions prévues pour être admis à l'Assemblée générale peuvent assister à celle-ci avec voix consultative.

Tout sociétaire peut dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée générale, prendre au siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes qui seront présentés à l'Assemblée générale ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

#### ART. 19.

##### *Lieu de réunion*

L'Assemblée générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social. L'Assemblée générale comme l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendrait à la même date, peuvent se réunir, sur décision de l'Assemblée générale précédente, en tout autre endroit, avis devant être donné aux sociétaires dans le compte-rendu de l'exercice précédent et publié au moins quinze jours auparavant dans un journal d'annonces légales paraissant dans la ville où est prévue la réunion.

#### ART. 20.

##### *Convocation et ordre du jour*

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, ou par délégation le Directeur, de la Société, sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieure à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

#### ART. 21.

##### *Feuille de présence*

Pour toute Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de la Société et communiquée à tout requérant.

## ART. 22.

*Bureau*

Le Bureau de l'Assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire est celui du Conseil.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par un administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres quatre scrutateurs. Le Secrétaire du Conseil d'Administration dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 23.

*Procès-verbaux*

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés par le Directeur et certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un autre Administrateur.

SECTION 2 - *Assemblées générales ordinaires*

## ART. 24.

*Epoque et périodicité*

Au cours du second trimestre de chaque année, se réunit l'Assemblée générale ordinaire.

## ART. 25.

*Objet*

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et éventuellement des Commissaires aux Comptes.

## ART. 26.

*Validité des délibérations*

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et les délais prévus par l'article 20

des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

SECTION 3 - *Assemblées générales extraordinaires*

## ART. 27.

*Objet*

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, et notamment transformer la Société de Société à forme mutuelle à cotisations variables en Société à forme mutuelle à cotisations fixes ou inversement; la transformation en Société à cotisation variables étant applicable aux contrats en cours nonobstant toute clause contraire, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 35, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 30 décembre 1938.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la Société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre-vingt-dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque membre de l'Assemblée et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent alinéa.

## ART. 28.

*Validité des délibérations*

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux

tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins des sociétaires qui ont le droit d'y assister.

A défaut de quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre le tiers au moins des Sociétaires ayant le droit d'y assister.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

## CHAPITRE II

### *Administration de la Société*

#### SECTION 1 - Conseil d'Administration

##### ART. 29.

#### *Composition et durée du mandat*

L'Administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée générale.

Le Conseil est composé de cinq membres au moins choisis parmi les sociétaires personnes physiques versant à la Société au moins vingt nouveaux francs de cotisation annuelle. Les Administrateurs ne remplissant plus cette condition doivent être immédiatement remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motifs agréés par le Conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant six mois consécutifs est réputé démissionnaire.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Ils sont révocables pour faute grave par l'Assemblée générale. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les déclarations de candidature aux élections du Conseil d'Administration devront être faites par écrit, au Siège social, quinze jours au moins, avant la date de l'Assemblée générale qui aura à renouveler ou compléter le Conseil d'Administration.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci y pourvoit provisoirement jusqu'à la première

réunion de l'Assemblée générale qui ratifie la nomination du nouvel Administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'Assemblée générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 30.

#### *Organisation*

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant au moins un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, dont les fonctions durent un an, et qui sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions ou l'Administration de ses affaires courantes; ces délégations devant être délimitées dans leur objet et limitées dans leur durée. Les pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration sont signés par le Président ou le Vice-Président.

##### ART. 31.

#### *Réunions et délibérations*

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou par délégation de celui-ci, du Directeur, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

##### ART. 32.

#### *Attributions*

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge utiles à l'administration et au développement de la Société et notamment fixe la tarification, décide de l'admission des sociétaires, nomme le Directeur de la Société. D'une manière générale, le Conseil d'Administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

Il signe les notes de couverture, les polices et leurs annexes et les traités de réassurance;

Il autorise tous prêts et avances hypothécaires et en détermine les conditions;

Il consent toutes prorogations de délais;

Il autorise et décide les acquisitions, échanges et ventes d'immeubles et droits immobiliers, les achats ou les cessions de biens et droits mobiliers, tous travaux, réparations, appropriations, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes réalisations;

Il autorise et décide tous dépôts bancaires, tous retraits, transferts, cessions et aliénations de tous effets publics ou autres valeurs de la Société;

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement;

Il consent toutes antériorités et toutes subrogations;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société devant toutes juridictions;

Il traite, transige, et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

#### ART. 33.

##### *Rétribution*

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. — Les Administrateurs perçoivent seulement le remboursement de leurs frais de déplacement, calculé forfaitairement suivant le taux des indemnités de déplacement allouées au Directeur Général.

Le Président reçoit, à titre de remboursement des frais qu'il est amené à exposer pour le compte de la Société, des indemnités forfaitaires déterminées par le Conseil d'Administration, et qui seront prélevées sur la part de cotisations prévue pour les frais de gestion.

Le total des sommes ainsi attribuées au Conseil d'Administration ne peut dépasser ni le traitement fixe le plus élevé alloué à un membre du personnel de Direction, ni la quotité des frais de gestion déterminée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

#### ART. 34.

##### *Responsabilité*

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les Administrateurs sont responsables,

individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

#### SECTION 2 - *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 35.

##### *Désignation*

L'Assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans, en se conformant aux modalités légales, un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Ceux-ci sont rééligibles. Un Commissaire doit être pris sur la liste des Commissaires agréés par une Cour d'Appel, prévue par le décret-loi du 8 août 1935.

Les déclarations de candidature devront être faites par écrit, au Siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, prévue pour cette élection.

#### ART. 36.

##### *Attributions*

Les Commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires à l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes présentent en outre à l'Assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'Assemblée dans les conditions prévues par l'article 34, 2<sup>e</sup> alinéa, des présents statuts.

En cas d'urgence, les Commissaires aux comptes peuvent provoquer la convocation de l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux Comptes peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative.

## ART. 37.

*Rémunération*

Leurs fonctions sont gratuites, sauf pour le Commissaire visé à l'article 35 des présents statuts.

Ils sont remboursés de tous les frais qu'ils sont amenés à faire pour le compte de la Société.

SECTION 3 - *Direction*

## ART. 38.

*Désignation du Directeur Général*

Les Administrateurs choisissent parmi eux ou en dehors d'eux un Directeur Général, qu'ils peuvent révoquer. Ils sont responsables envers la Société de la gestion de ce Directeur.

## ART. 39.

*Attributions*

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Directeur est chargé de l'exécution des actes de la Société, ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Il dirige tous les services administratifs de la Société et signe la correspondance.

S'il n'est pas Administrateur, le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## ART. 40.

*Rémunération*

De même que les employés, autres que les inspecteurs rémunérés à la commission, le Directeur ne peut être rémunéré que par un traitement fixe et par des avantages accessoires ayant le caractère soit d'aide et d'assistance à lui-même ou aux membres de sa famille, soit de contribution à la constitution d'une pension de retraite en sa faveur.

Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations variables avec l'activité de la Société, notamment avec le montant des cotisations, le montant des valeurs assurées ou le nombre des sociétaires.

Les avantages accessoires ainsi accordés ne peuvent représenter plus de vingt-cinq pour cent du montant du traitement de l'intéressé, ni plus de vingt pour cent du total des sommes affectées par la Société à de tels avantages.

## ART. 41.

*Responsabilité*

Le Directeur est responsable du mandat qu'il reçoit, mais ne contracte, en raison de ses fonctions,

aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société.

Le Directeur est d'autre part soumis à l'interdiction visée au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 34 des présents statuts.

## CHAPITRE III

*Charges et contributions sociales*

## ART. 42.

*Charges sociales*

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des réserves techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Chaque nouveau sociétaire effectue un apport dont le montant pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration, après approbation par l'Assemblée générale.

## ART. 43.

*Exercice social*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## ART. 44.

*Réserve de garantie*

La Société constitue une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement une insuffisance des réserves techniques.

Cette réserve est alimentée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les sommes affectées chaque année à la constitution de la réserve de garantie sont une charge de l'exercice.

Le Conseil d'Administration ne peut proposer à l'Assemblée générale d'imputer un déficit sur la réserve de garantie qu'après autorisation du Ministre des Finances qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

## ART. 45.

*Autres réserves statutaires*

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée générale peut créer toutes autres réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée pour compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les réserves techniques, les pertes sur valeurs et, d'une façon plus générale, pour pallier les incidences des fluctuations économiques.

## ART. 46.

*Emprunts*

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

1°) Les fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément du Ministre des Finances pour de nouvelles catégories d'opérations;

2°) les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle;

3°) les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer aux termes de la réglementation en vigueur.

Les emprunts visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée générale extraordinaire, et, dans le cas du paragraphe 2°, par le Ministre des Finances.

## ART. 47.

*Frais de gestion*

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais judiciaires, les sommes versées à des tiers au titre de frais d'expertise en vue du règlement des sinistres, les sommes affectées à l'amortissement de moins-values des placements, ne font pas partie des frais généraux et ne sont donc pas portés aux comptes de frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser quarante pour cent des cotisations normales visées à l'article 14 des présents statuts.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

## ART. 48.

*Excédents de recettes*

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après que la réserve de garantie a atteint le montant fixé par l'article 44 des présents statuts.

Le Ministre des Finances peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

La répartition des excédents sera, sur décision de l'Assemblée générale, attribuée aux seuls adhérents

ayant cotisé au cours de l'exercice donnant lieu à une répartition et au prorata de la cotisation de l'exercice au cours duquel est faite la répartition.

Cette répartition pourra n'être faite qu'entre les titulaires de contrats d'une ou plusieurs catégories d'assurances bénéficiaires.

## CHAPITRE IV

*Dispositions diverses*

## ART. 49.

*Attribution de juridiction*

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.

## ART. 50.

*Dissolution anticipée*

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution, et soumise à l'approbation du Ministre des Finances. La même Assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

## ART. 51.

*Vigueur des statuts*

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée générale extraordinaire le 31 mai 1964.

**BULLETIN**  
DES  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesso Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n<sup>o</sup> 1 » portant le numéro : 041.631.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690